



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217700582-20190807-A20190041111-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/08/2019

Affichage : 19/08/2019

ARRETÉ DU MAIRE N°2019.00411

<p><u>Vie associative et sportive</u></p>	<p>révisant la Charte d'utilisation des terrains de sport extérieurs des gymnases Michel Jazy, Maurice Herzog, Laura Flessel</p>
<p><u>Transmis à la Sous-préfecture de Torcy le :</u></p>	<p>Le Maire de la Commune de Bussy-Saint-Georges, VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;</p>
<p><u>Notifié le :</u></p>	<p>VU le Code du sport ;</p>
<p><u>Publié le :</u></p> <p>Le Maire, - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.</p>	<p>VU le Code pénal, notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;</p> <p>VU le Code civil, notamment l'article 1242 nouveau ;</p> <p>VU l'arrêté du Maire n°DG2018/047 du 23 juillet 2018 révisant la charte d'utilisation des terrains de sport extérieurs des gymnases Michel Jazy et Maurice Herzog ;</p> <p>VU l'arrêté du Maire n°2019.00402 du 1^{er} août 2019 portant règlement intérieur des équipements sportifs communaux ;</p> <p>VU l'arrêté n°2019.00358 du 11 juillet 2019 portant suppléance du Maire ;</p> <p>CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de définir les règles d'utilisation des terrains de sport ;</p> <p style="text-align: center;"><u>ARRÊTE :</u></p> <p><u>Article 1 :</u> Afin d'encadrer les jeux pratiqués sur les terrains de sport de la Commune de Bussy Saint-Georges, dans une démarche de prévention, une Charte d'utilisation des terrains de sport extérieurs des gymnases Michel Jazy, Maurice Herzog et Laura Flessel est établie par le présent arrêté.</p> <p>Lecture est donnée de la Charte d'utilisation des terrains de sport en annexe au présent arrêté.</p> <p><u>Article 2 :</u> La Charte vise à réguler la pratique sportive sur les terrains municipaux en libre accès en extérieur, afin notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none">- Partager l'espace en cas de forte fréquentation ;- Privilégier les jeux collectifs ;- Assurer une utilisation conforme des équipements ;- Préserver les installations et maintenir la propreté des lieux ;- Réguler les nuisances sonores pour le voisinage immédiat ;- Informer les usagers ;- Contribuer à la sécurité des usagers.

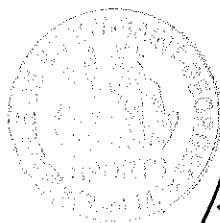
Article 3 : La Charte fera l'objet d'un affichage sur les terrains de sport de la Commune, et sera publiée sur le site internet de la Ville www.bussysaintgeorges.fr.

Article 4 : Le présent arrêté remplace l'arrêté n°DG2018/047 du 23 juillet 2018.

Article 5 : Les infractions aux dispositions de la Charte et aux arrêtés municipaux en vigueur seront constatées par des procès-verbaux et punies de l'amende forfaitaire pour les contraventions de 1^{ère} classe, de 38 € au plus.

Article 6 : Le Chef du service de la Police municipale, la Responsable du Service des sports et vie associative, les agents communaux affectés à la surveillance et à l'entretien des équipements sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement, dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de Seine-et-Marne.

Fait à Bussy Saint-Georges, le 9 août 2019



**Pour Le Maire empêché,
Le 6^{ème} Maire-Adjoint,**

Serge SITHISAK